

# **Syndicat Pénitentiaire des Surveillants et Surveillants Brigadiers Non Gradés**



**CD OERMINGEN**



Oermingen le 10 Juin 2021

## **AVERTISSEMENT !!**

**Chers collègues, vu la situation, et ne comptant pas sur notre hiérarchie pour jouer son rôle en détention, nous devons vous alerter au sujet d'un détenu présent dans notre établissement.**

**En effet nous avons accueilli il y a maintenant plus de 15 jours, le détenu Cha... R... actuellement au F0.**

**Celui-ci à commis une agression particulièrement violente sur une collègue de la MA de Strasbourg il y a quelques années en la prenant en otage dans cellule, et qui sans l'intervention héroïque de son binôme aurait pu perdre la vie.**

**La collègue surveillante a subi de graves blessures psychologiques et physiques, des coups de lames entre autre et n'a d'ailleurs pas repris le travail depuis les faits.**

**Cela a valu au protagoniste une peine de quatre ans.**

**Le plus affligeant étant que la direction strasbourgeoise connaissait les intentions du détenu ( nous l'avons su par la suite) et n'a jamais fait redescendre l'information au personnel et cette négligence a eu des conséquences irréparables.**

**Ce détenu peut donc avoir des changements de comportements qui peuvent s'avérer dramatiques. De plus si les agents ne savent pas à qui ils ont à faire nous pouvons imaginer le pire.**

**Il nous paraissait donc urgent et évident de relayer les informations à son sujet auprès de la hiérarchie afin qu'elle prenne les dispositions pour en avertir le personnel.**

**A NOTRE GRANDE SURPRISE ! RIEN ! AUCUNE NOTE  
D'INFORMATIONS !**

Le SPS local est allé dénoncé cette situation pour que ce genre d'agression ne se reproduise pas et de toute évidence et une fois de plus, notre direction ne prends pas acte.

Ce drame n'aura pas servi de leçon car le personnel du CD d'Oermigen, n'échappant pas au doux angélisme pénitentiaire devrait être protégé par sa Direction.

Nous rappelons à Mr le Directeur le décret no 82-453 du 28 mai 1982, qui stipule que les chefs de service, c'est à dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents,

Cette obligation s'inspire directement des dispositions de l'article L4121-1 du code du travail.

**Quelles raisons empêchent notre direction de nous protéger ? Pourquoi ne veut t-elle pas communiquer et par conséquent mettre en danger le personnel ?**

**Nous attendons des réponses rapides et en attendant chers collègues, soyez attentifs à ce détenu au profil instable et très violent.**

Il est clair que l'administration pénitentiaire a ses priorités et malheureusement la sécurité du surveillant n'y est pas en haut de liste. il serait judicieux qu'avant de vouloir donner d'autres rôles aux surveillants, vous commenciez déjà par jouer le vôtre qui est de protéger le personnel.

**LE SPS SEUL SYNDICAT 100 % SURVEILLANT(E)S !**